

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001067-202

DATE : Le 9 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

9092-1651 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROMUTUEL RÉASSURANCE D.B.A. PROMUTUEL ASSURANCE

Défenderesse

JUGEMENT
(Autorisation de désistement)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse afin d'être autorisée à se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'action collective envisagée visait à réclamer les pertes d'interruption d'affaires occasionnées en conséquence des contraintes sanitaires associées à la Covid-19 pour le groupe suivant :

« All businesses engaged in the operation of a restaurant or bar, including cafeterias, food take-out and catering services, in the province of Quebec, who were forced to close their business operations or substantially limit their operations to take-out or delivery services (when feasible) as a result of COVID-19 and ensuing governmental order, who sustained a loss as a result and who were

denied coverage for Business Interruption Insurance by Promutuel Réassurance or who have yet to file a claim for Business Interruption Insurance as a result of a pre-emptive blanket denial of coverage by Promutuel Réassurance.»

[3] **CONSIDÉRANT** les décisions rendues par la Cour supérieure du Québec et par la Cour d'appel dans l'affaire *Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. c. La Personnelle, assurances générales*¹;

[4] **CONSIDÉRANT** que la décision précitée de la Cour supérieure, confirmée en appel, détermine que l'avenant à l'étude couvrant la perte d'interruption d'affaires ne trouve pas application et n'offre aucune garantie en l'absence de dommages matériels atteignant les biens assurés en conséquence d'un risque couvert et que l'interruption d'affaires découlant de l'application des décrets gouvernementaux liés à la Covid-19 ne découle pas de dommages matériels atteignant des biens assurés et ne donne pas lieu à une indemnisation;

[5] **CONSIDÉRANT** que les allégations factuelles du présent dossier sont similaires aux allégations factuelles analysées dans l'affaire *Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. c. La Personnelle, assurances générales*, en ce qu'aucune allégation ne fait valoir de dommage matériel aux biens assurés;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse fait valoir que sa police d'assurance comporte le même type de garantie que celle analysée dans l'affaire *Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. c. La Personnelle, assurances générales* et qu'elle estime ne pas avoir de cause valable;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 585 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse consent à la demande de la demanderesse afin d'être autorisée à se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que le désistement ne cause aucun préjudice aux membres putatifs de l'action collective envisagée et qu'il relève d'une saine administration de la justice qu'il soit accordé;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse 9092-1651 Québec Inc. en autorisation de se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

¹ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. c. La Personnelle, assurances générales*, 2021 QCCS 3463 (requêtes en rejet d'appel accueillies 2021 QCCA 1758).

[11] **PERMET** à la demanderesse 9092-1651 Québec Inc. de se désister de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

[12] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse d'aviser dans les meilleurs délais les membres putatifs qui ont communiqué avec eux et qui ont fourni leurs coordonnées du présent jugement;

[13] **LE TOUT** sans frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Laurent Debrun
SPIEGEL SOHMER INC.
Avocats de la demanderesse

Me Stéphane Pitre
Me Marc-André McCann
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse